

Service Prévention des Risques Anthropiques  
Pôle Risques Accidentels  
2 rue Augustin-Fresnel  
BP 95038  
57071 Metz Cedex 3

Metz, le vendredi 16 septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **ESTIA RESEAUX DE CHALEUR**

6 rue des Trézelots  
54425 Pulnoy

Références :  
Code AIOT : 0006209630

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement ESTIA RESEAUX DE CHALEUR implanté 35 rue Victor 54000 NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les chaufferies collectives, déjà nombreuses, ont vocation à se développer dans les prochaines années dans le cadre des politiques de transition énergétique mises en oeuvre par le gouvernement. Néanmoins, ces installations sont potentiellement sources de nuisances ou de risques technologiques. La visite a pour objectif de s'assurer, de manière ciblée, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels que peuvent présenter ces installations notamment au regard des risques générés par les équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Dans le cas présent, l'exploitant ICPE n'est pas l'exploitant des équipements sous pression. En effet, conformément à l'article L. 557-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'un équipement sous pression est, sauf convention contraire, son propriétaire. Or, la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR agit sur délégation de service public et la Métropole du Grand Nancy reste propriétaire des équipements. Lors des échanges avec l'Inspection de l'Environnement, elle n'a pas été en mesure de présenter une convention indiquant qu'elle est exploitant des appareils à pression du site.

Interrogée sur le sujet par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 21 juillet 2022, la Métropole du Grand Nancy n'a pas non plus présenté de convention. Aussi, le rapport de visite sera adressé à la Métropole du Grand Nancy en tant que propriétaire et donc exploitant des équipements contrôlés faute de convention contraire, ainsi que, pour information, à l'entreprise ESTIA RESEAUX DE CHALEUR en tant qu'utilisateur des équipements.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR
- 35 rue Victor 54000 NANCY
- Code AIOT : 0006209630
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR, filiale de DALKIA, exploite, par délégation de service public, une chaufferie urbaine de la Métropole du Grand Nancy sur le territoire de la commune de NANCY- 35 rue Victor. L'établissement est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est alimenté en biomasse.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi en service des appareils à pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
6	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> ESTIA RESEAUX DE CHALEUR a transmis la liste de ses équipements sous pression par courriel du 11 janvier 2022. Cette liste comporte l'ensemble des informations exigées par la réglementation.
<b>Observations :</b> L'exploitant est invité à bien distinguer les générateurs de vapeur des économiseurs dans sa liste pour que le suivi puisse être fait équipement par équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dossier d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
[...]
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
<b>Constats :</b> Le registre et le dossier d'exploitation de la chaudière n°1, DANSTOKER n°28-8714-1 ont été présentés, sans que ce la ne suscite de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
[...]
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
[...]
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
<b>Constats :</b> Les rapports d'inspection périodique du 18/03/2021, établis par l'APAVE, pour le générateur de vapeur et l'économiseur de la chaudière n°1, ont été présentés. Ils concluent au maintien en service des appareils. Ce point ne suscite pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
[...]
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
<b>Constats :</b> L'attestation de requalification périodique du générateur de vapeur et de l'économiseur de la chaudière n°1, émises par l'APAVE le 13/03/2019, ont été présentées sans que cela ne suscite de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...]
Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
<b>Constats :</b> Le certificat de réglage des soupapes de sécurité du générateur de vapeur de la chaudière n°1, daté du 07/03/2019 a été présenté. Aucune remarque n'a été formulée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Etat des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
<b>Constats :</b> L'état des appareils n'appelle pas de remarque.
<b>Observations :</b> Un tuyau de purge à proximité de la chaudière n°1 est fortement corrodé et fuyard. Cette tuyauterie n'est pas soumise à la réglementation des équipements sous pression mais la fuite pourrait venir endommager les appareils sous pression installés à proximité. Le jour de la visite, il a été demandé à l'exploitant de réparer cette fuite dans les plus brefs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet